

CRITERES DE RECEVABILITE, D'HABILITATION ET CHARTE QUALITE 2018

CRITERES DE RECEVABILITE


Pour que la demande d'habilitation soit recevable :

- L'organisme prestataire de bilans de compétences doit être en capacité de fournir son numéro SIRET et son numéro de déclaration d'activité au moment du dépôt du dossier.
- L'organisme prestataire doit remplir sa demande en ligne sur le site Uniformalion.fr, Espace Prestataire, dans les délais fixés par UNIFORMATION, l'objectif étant que les salariés puissent disposer, dès la fin du mois de novembre, des listes régionales des organismes habilités pour l'année suivante.

Les demandes des organismes prestataires ne remplissant pas ces critères de recevabilité seront déclarées irrecevables et ne seront pas étudiées.

Les dossiers recevables feront l'objet d'une étude sur la base des critères énoncés ci-après.

CRITERES D'HABILITATION

- Tout organisme prestataire de bilans de compétences, souhaitant faire une demande d'habilitation doit s'engager à respecter scrupuleusement la charte qualité détaillée ci-dessous ;
- **Il s'engage à réaliser l'ensemble des démarches (notamment description et dépôts de preuve) lui permettant d'accéder au plus tard le 1^{er} novembre 2017 au statut « référençable » dans l'outil technique Datadock (www.data-dock.fr).** 
- *Nouvelle demande et demande de renouvellement de l'habilitation Uniformalion* : tout organisme prestataire de bilans de compétences, souhaitant faire une demande d'habilitation (s'il n'était pas habilité pour l'année 2017), ou renouveler son habilitation (s'il était habilité pour l'année 2017), doit avoir réalisé au moins **10 bilans de compétences** (au titre du Congé bilan de compétences, du Plan de formation ou du Compte personnel de formation [CPF]) dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande.
- *Cas particulier des organismes nouvellement créés* : concernant les organismes créés en 2017 et en 2016, qui répondraient par ailleurs à l'ensemble des critères d'habilitation énoncés dans le présent document, le seuil de 10 bilans ne serait applicable qu'au terme d'un premier exercice civil complet d'activité.

Documents annexes à fournir en cas de contrôle :

1. la Charte Qualité 2018, tamponnée, datée et signée,
2. la plaquette d'information de l'organisme candidat,
3. une copie du compte-rendu statistique et financier 2016, adressé annuellement à la DIRECCTE, et prévu à l'article R.6322-60 du Code du Travail,
4. une copie des statuts et de l'extrait de K-bis, ou de l'annonce de création d'association parue au Journal Officiel,
5. l'attestation de vigilance à demander à l'URSSAF,
6. le justificatif d'inscription à un registre ou à un répertoire,
7. la liste nominative des travailleurs étrangers.
8. les curriculum vitae et les copies de diplômes des intervenants

CHARTRE QUALITE

L'organisme atteste sa conformité aux critères qualité énoncés par l'article R6316-1 du Code du travail rappelés ci-dessous :

1. L'identification précise des objectifs de la prestation et son adaptation au public accompagné ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics des bénéficiaires ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de prestation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés de la prestation;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de service, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les bénéficiaires de la prestation.

Il atteste en outre respecter les dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-1, L.6353-8 et L.6353-9 du Code du travail applicables à la réalisation de bilan de compétences.

Dans le cadre général défini ci-dessus, la vigilance et le professionnalisme de l'organisme sont appelés sur les éléments qui suivent.

Démarche :

- La démarche de bilan doit comprendre les 3 phases prévues par les textes législatifs et réglementaires (R.6322-35 du Code du Travail).
- Dans le cadre de la démarche proposée par le centre de bilans de compétences, **au minimum 70% des heures attestées doivent se dérouler sous forme d'entretiens en face à face**. La durée du face à face pédagogique doit être portée sur les attestations de présence.
- L'amplitude du bilan de compétences, qui est le temps qui s'écoule entre le premier entretien (hors « entretien préliminaire ») et le dernier entretien de face à face (hors « rencontre de suivi à 6 mois ») avec un praticien, doit être **au minimum de 3 semaines et au maximum de 3 mois**.
- Le centre doit proposer une rencontre de **suivi à 6 mois** pour faire un point sur la situation du bénéficiaire après le bilan de compétences.

Equipe :

- Un **accueil physique et téléphonique** doit être assuré **en permanence** (par une personne en mesure de renseigner le bénéficiaire) au siège et/ou dans les agences rattachées au centre de bilans.
- Le centre doit avoir une **équipe pluridisciplinaire** (psychologue(s), formateur(s), expert(s) des différents domaines de l'entreprise).
- Le centre doit être composé au minimum de **2 permanents**, dont un praticien de bilans de compétences, tous deux en CDI à temps partiel ou temps complet.
- Le centre de bilans de compétences mentionnant des vacataires (praticiens de bilan) au sein de son équipe doit justifier d'une réelle participation de ces derniers dans l'année en cours (note d'honoraires, ordre de mission, etc...).
- Au moins un praticien doit avoir une **expérience de terrain de la fonction Ressources Humaines** en entreprise (par exemple, avoir exercé des fonctions de responsable en ressources humaines, recrutement, administration du personnel, formation ou gestion de carrières) ou de la **fonction Conseil en ressources humaines** (consultant en cabinet), de **5 ans minimum**.
Précision : Le management d'équipe (par exemple, Directeur d'organisme) n'est pas considéré comme une expérience ressources humaines.
- Au moins un praticien bilan doit avoir une formation en psychologie (Master 1).
- Lorsque des tests psychologiques sont utilisés, au moins un praticien bilan doit être titulaire d'un **diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue**, et avoir une expérience de **2 ans minimum** dans l'un des domaines suivants : Psychologie/GRH/Orientation professionnelle/Insertion. La copie du diplôme devra être fournie à Unifformation en cas de contrôle.

Déontologie :

- Le centre doit appliquer les **règles déontologiques** définies dans les textes législatifs et réglementaires relatifs au bilan de compétences.
- Le centre doit remettre à la fin du bilan, au seul bénéficiaire, un **document de synthèse** conforme aux textes législatifs et réglementaires.

Local :

- Le centre doit disposer d'un **local permanent** (un bureau minimum) dédié à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle.

Documentation :

- Le centre doit également mettre à disposition des bénéficiaires des informations sur les métiers et les formations. Il est demandé de communiquer la liste de vos sources. L'accès Internet est suffisant.

Communication :

- Les documents sur la démarche bilan du centre au public doivent contenir des informations conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs au bilan de compétences.

Localisation :

- **Seuls les lieux de bilans** mentionnés dans la demande d'habilitation seront habilités par Uniformation à réaliser des bilans de compétences au titre de l'année pour laquelle l'habilitation a été notifiée. **Les lieux de bilans qui ne figurent pas dans la demande**, qu'ils aient été omis ou créés après la saisie en ligne du dossier, **ne pourront pas bénéficier de l'habilitation du siège pour l'année 2018** et devront faire l'objet d'une demande d'habilitation pour 2019.